

## **GAZ DE SCHISTE : motion des membres du Comité syndical de gestion du Parc naturel régional du Luberon adoptée le 15 février 2011**

Sans que la moindre information n'ait été donnée au public et aux associations, les communes adhérentes au Parc naturel régional du Luberon ont pris connaissance en janvier 2011 de la demande de permis de recherche à des fins de prospection de gaz de schiste déposée le 12/01/ 2010 auprès du Ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer par la société TETHYS OIL COMPANY.

Cette demande en cours d'instruction concerne un territoire de 870 Km<sup>2</sup> englobant toutes les communes de la partie occidentale du Parc situées à l'ouest d'une ligne allant de Cadenet à Rustrel.

Elle s'inscrit dans la vague d'autorisations de permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrées ces dernières années par le ministère en charge de l'environnement.

Une fois le permis de recherche exclusif délivré, une fois les investissements réalisés par les industriels pour rechercher les zones exploitables, l'exploitation aura bien lieu si les gisements découverts sont suffisamment rentables quels qu'en soient les risques environnementaux.

C'est donc bien avant de commencer les recherches qu'il faut se poser publiquement la question de l'éventuelle exploitation en évaluant les conséquences prévisibles.

Parmi les multiples et considérables conséquences environnementales on retient:

Afin de réunir les micro-poches de gaz souterrain, un forage vertical est réalisé sur une profondeur allant de 2000 à 4000m. Une charge explosive est ensuite détonnée pour créer des brèches qui sont finalement fracturées à l'aide d'un mélange d'eau, de sable et de composants chimiques propulsés à de très fortes pressions pour éviter que les fractures ne se referment. L'injection de ce mélange fait remonter le gaz en surface.

Pour chaque injection un volume d'eau variant de 10000 à 20000 m<sup>3</sup> est nécessaire.

Un puits peut être fracturé jusqu'à 20 fois.

La dissémination dans les nappes phréatiques d'une partie de cette eau polluée par de très nombreux additifs chimiques est un risque avéré, avec des conséquences évidentes pour les milieux aquatiques, la chaîne alimentaire et la santé humaine.

Faut-il rappeler la présence et l'importance de l'aquifère souterrain que représente le karst alimentant de très nombreuses résurgences dont celle de la Fontaine de Vaucluse, ressource qualifiée de « hautement stratégique » par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée-Corse.

La pollution atmosphérique est elle-même considérable du fait des torchères qui génèrent non seulement du CO<sub>2</sub> mais également des émissions de gaz et particules toxiques.

L'exploitation nécessite de nombreuses infrastructures de surface (installations de forage, traitement de l'eau, approvisionnement en eau, livraisons de gaz, etc.)

**Prenant en considération cette sous évaluation par les pouvoirs publics des impacts environnementaux et des inquiétudes suscitées par ce projet, les membres du Comité syndical présents du Parc naturel régional du Luberon :**

**Rappellent que :**

**1/** Conformément à l'article L 333.1 du Code de l'environnement

*« Les Parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public.*

*Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.*

*L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. »*

Depuis sa création en 1977, les communes adhérentes au Parc ont orienté leurs choix en matière de développement économique et social en prenant en compte l'équilibre fragile de ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche et menacé.

Fort de son expérience, le territoire du Parc du Luberon est entré depuis 1997 dans le réseau mondial des Réserves de biosphères de l'UNESCO.

Cette orientation est irréversible.

Toute atteinte, y compris en créant le doute, équivaldrait à une rupture du contrat entre l'Etat qui a instauré les Parcs naturels régionaux comme lieux où la qualité de l'environnement et du cadre de vie constituent des facteurs de développement et les collectivités adhérentes au Parc qui ont orienté le développement économique et social de ce territoire en veillant à la compatibilité de leurs choix avec les objectifs de haute qualité environnementale retenus dans sa Charte agréée par l'Etat .

Pour illustrer le paradoxe signalons que la commune retenue pour dénommer la zone de prospection, à savoir GARGAS, est au cœur de « l'Opération Grand Site » actuellement à l'étude sur le Massif classé des ocres, en vue de l'obtention du label « Grand Site de France ».

**2/** Dans le cadre de la récente loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », l'Etat français a donné un rôle essentiel aux collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique et pour la réduction des consommations d'énergie.

Dans ces conditions les communes adhérentes au Parc s'interrogent sur la légitimité de démarches d'exploration gazière sans aucune concertation préalable avec les collectivités qui de leur côté doivent mettre en œuvre des politiques de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

**Demandent que :**

1/ ne soit pas donné suite à la demande d'exploration déposée par la société Tethys Oil Company ou toute autre.

2/ soit saisie la Commission nationale du débat public (CNDP) afin qu'un débat collectif et politique ait lieu sur la reconversion énergétique de notre société.